

## Séance du 4 mai 2021

### **Avis n° 98 : Vaccination des personnels de l'Éducation Nationale**

Le décret du 28 mai 1982 modifié prévoit explicitement que les chefs de service, au sens de la jurisprudence administrative, c'est-à-dire les autorités administratives ayant compétence pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous leur autorité ont la charge de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agents. En cette période pandémique, les personnels ont un risque de contracter la Covid-19 sur leur lieu de travail, or la vaccination est actuellement l'un des éléments importants de protection de la santé.

Dans le cadre de ses obligations règlementaires, les représentant-es des personnels demandent à l'employeur que toutes les catégories de personnel de l'Éducation Nationale, qui le souhaitent, aient accès rapidement à la vaccination sans distinction d'âge en priorisant les personnels les plus exposés qui ne peuvent pas respecter tous les gestes barrière dans l'exercice de leur mission (dans les SEGPA, ULISS, en maternelle et tou-tes les AESH).

## Séance du 4 mai 2021

### **Avis n° 99 : Respect du protocole Sanitaire**

Dans un contexte de circulation du virus, le respect de l'ensemble des règles d'hygiène et de distanciation physique indiqué dans le protocole sanitaire en vigueur permet sur les lieux de travail de réduire au maximum les risques liés au Covid-19 et à ses variants en supprimant les circonstances d'exposition. Depuis une année avec la mise en place du protocole sanitaire dans les établissements scolaires, les représentant-es des personnels ont constaté un non-respect de celui-ci (brassage important des élèves, file d'attente à la restauration, hygiène partielle des locaux ...).

Les représentant-es des personnels exigent de l'employeur une application strict du protocole sanitaire en vigueur afin de réduire les risques de contamination et d'assurer une protection optimale de la santé des personnels et des élèves.

## Séance du 4 mai 2021

### **Avis n° 100 : Conditions de travail des directrices des Centres d'Information et d'Orientation (CIO) de Niort et de Bressuire**

Au mois d'Avril 2021, les directrices des CIO de Niort et de Bressuire alertent l'employeur avec un signalement RSST qui décrit des conditions de travail détériorées (Perte de sens, Manque de pilotage, Epuisement Professionnel...), une souffrance au travail (Anxiété, Malaise Professionnel ...), une mise à l'écart des réunions institutionnels, des difficultés de mettre en œuvre les missions ...

Or, en mars 2018, une délégation du CHSCT a effectué une visite au CIO de Niort, et a émis des préconisations. A la vue de ces signalement RSST, ces préconisations n'ont pas été prises en compte par l'employeur.

Le décret du 28 mai 1982 modifié prévoit explicitement que les chefs de service, au sens de la jurisprudence administrative, c'est-à-dire les autorités administratives ayant compétence pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous leur autorité ont la charge de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agents.

Les représentant-es des personnels demandent donc à l'employeur de prendre en compte le signalement RSST des directrices des CIO de Niort et de Bressuire en assurant leur sécurité et la protection de leur santé et de mettre en œuvre les préconisations émises en 2018.

## **Séance du 4 mai 2021**

### **Avis n° 101 : Fiche d'exposition aux risques professionnels**

Dans l'avis n°23 du 31 mai 2018, les représentant-es des personnels indiquaient « Les membres du CHSCTD 79 préconisent que les chefs de service établissent dans les meilleurs délais la fiche d'exposition des personnels placés sous leur autorité, exposés à l'amiante, aux CMR et au radon afin qu'elle soit ensuite transmise au service de la médecine de prévention. »

L'employeur indiquait que « Des requêtes sont actuellement réalisées au plan académique afin d'identifier les personnels susceptibles d'avoir été concernés par une telle problématique : affectation dans un établissement, période d'exposition éventuelle, croisement de ses données avec les signalements éventuels déposés auprès de la médecine de prévention. »

Les représentant-es des personnels constatent que depuis l'identification des personnels réalisée au plan académique, la grande majorité de ces personnels n'a pas eu la constitution de leur fiche d'exposition aux risques professionnels, alors qu'ils sont ou ont été exposés à l'amiante, au radon et aux CMR.

Les représentant-es des personnels exigent que l'employeur respecte la réglementation conformément au décret n°82-453 modifié avec la constitution de la fiche d'exposition aux risques professionnels des personnels exposés ou ayant été exposés à l'amiante, au radon et aux CMR.

## **Séance du 4 mai 2021**

### **Avis n° 102 : Réalisation des autotests**

Les membres du CHSCT demandent à ce que la réalisation des autotests se fasse sous la responsabilité de personnels de santé qualifiés afin que les procédures soient bien exécutées et que les résultats soient optimums.